

Trimestriel ■ 35^e année ■ N° 139 ■ 1^{er} juillet 2024

REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

<http://www.rtdh.eu>



NEMESIS



ANTHEMIS

Comité scientifique

Président d'honneur: **Pierre LAMBERT** †, fondateur de la *Revue*.

Président: **Frédéric KRENC**, juge à la Cour européenne des droits de l'homme.

Fl. BENOÎT-ROHMER, professeure des Universités, présidente de l'Université Robert Schuman à Strasbourg.

V. BERGER, ancien juriconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme, avocat au barreau de Paris, professeur au Collège d'Europe.

Fr. BILTGEN, juge à la Cour de justice de l'Union européenne.

M. BOSSUYT, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et professeur émérite de l'Université d'Anvers.

E. BREMS, professeure à l'Université de Gand.

L. BURGORGUE-LARSEN, professeure à la Sorbonne.

J. CALLEWAERT, greffier adjoint de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme et professeur à l'Université de Spire et à l'Université catholique de Louvain.

C. CHAINAIS, professeure à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

Chr. CHARRIÈRE-BOURNAZEL, ancien bâtonnier du barreau de Paris.

J.-P. COT, professeur émérite de l'Université de Paris I et juge au Tribunal international du droit de la mer.

E. DECAUX, professeur émérite de l'Université Paris II et président de la Fondation René Cassin.

P. de FONTBRESSIN, avocat au barreau de Paris et maître de conférences à l'Université de Paris XI.

B. DEJEMEPE, conseiller émérite à la Cour de cassation (b.).

Fr. DELPÉRÉE, professeure émérite de l'Université catholique de Louvain.

M. DE SALVIA, ancien greffier et juriconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme.

O. DE SCHUTTER, professeur à l'Université catholique de Louvain.

R. ERGEC, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles et de l'Université du Luxembourg.

G. HAARSCHER, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles.

M. HERTIG, professeure à l'Université de Genève.

M. HOTTELIER, professeur émérite à l'Université de Genève.

E. LEMMENS, ancien bâtonnier du barreau de Liège.

G. MALINVERNI, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme et professeur émérite de l'Université de Genève.

J.-P. MARGUÉNAUD, professeur à l'Université de Limoges, Institut européen des droits de l'homme (Université Montpellier I).

P. MARTENS, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et chargé de cours honoraire de l'Université de Liège et de l'Université libre de Bruxelles.

H. MOCK, ambassadeur de Suisse auprès du Royaume d'Espagne et de la Principauté d'Andorre.

A. NUSSBERGER, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

Y. OSCHINSKY, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles.

P. PARARAS, ancien vice-président du Conseil d'État (gr.) et professeur émérite de l'Université Démocrite de Thrace.

G. RAIMONDI, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

L.-A. SICILIANOS, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

D. SPIELMANN, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et président de chambre au Tribunal de l'Union européenne.

Fr. SUDRE, professeur émérite de l'Université Montpellier I.

H. TIGROUDJA, membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

S. TOUZÉ, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et directeur de l'Institut international des droits de l'homme.

Fr. TULKENS, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme et professeure émérite de l'Université catholique de Louvain.

J. VAN COMPERNOLLE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

P. VANDERNOOT, président de chambre émérite au Conseil d'État (b.) et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles.

M. VERDUSSEN, professeur à l'Université catholique de Louvain.

P. WACHSMANN, professeur émérite de l'Université de Strasbourg.

comprendre les arrêts de la Cour sur la GPA (Gestation pour autrui : encouragée (p. 249)) ; de même, la Cour ne sacrifie pas l'intérêt collectif pour faire prévaloir les choix individuels (sodomasochisme, euthanasie, GPA... (Hyper-individualisme : le *credo* numéro un de la Cour (p. 257)). Il est rappelé que « [I]orsque sont en jeu des questions de politique générale, le décideur national, qui jouit d'une légitimité démocratique directe, occupe un rôle important » (p. 338). Pour combattre ces idées reçues, l'ouvrage décrit les mesures prises pour garantir l'élection des juges à la Cour (Légitimité des juges à la Cour européenne des droits de l'homme : une juridiction sous influence (p. 221)), et les précautions retenues par la Cour pour motiver ses décisions (Le style de motivation des arrêts de la Cour : trop c'est trop... (p. 231)). Cet ouvrage collectif mérite une diffusion large, et illustre l'importance de la recherche, de l'enseignement supérieur, et du partage des connaissances. Dans ses propos conclusifs, Catherine Gauthier résume l'objet de cet ouvrage par ces mots justes : « il s'agit bien davantage d'une invitation au débat, à confronter les idées, à les éprouver, à argumenter et contre-argumenter » (p. 366).

Christophe PETTITI
Avocat au barreau de Paris



Daniel Rietiker, *Défendre athlètes, joueurs, clubs et supporters. Manuel d'éducation aux droits humains et au contentieux dans le domaine du sport, en particulier devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2023, 257 p.

Cet ouvrage publié par le Conseil de l'Europe nous permet de découvrir l'impact de la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine du sport. Nous savions que le Conseil de l'Europe avait une activité importante, et de longue date, dans la sphère du sport, notamment en ce qui concerne les questions de dopage avec la Convention contre le dopage (STE n° 135) adoptée par le Comité des ministres le 16 novembre 1989, et avec les nombreux textes adoptés en matière de sécurité, de sûreté lors des matches de football et autres manifestations sportives, dont la dernière Convention de Saint-Denis³. Daniel Rietiker nous propose, avec *Défendre athlètes, joueurs, clubs et supporters. Manuel d'éducation aux droits humains et au contentieux dans le domaine du sport, en particulier devant la Cour européenne des droits de l'homme*, de nous intéresser aux liens entre la Convention européenne des droits de l'homme et le domaine du sport. Il est certain que la Convention n'avait pas vocation à interférer dans le monde du sport, mais depuis quelques années, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de requêtes émanant de sportifs, associations de supporters, supporters et acteurs du monde du sport. C'est le constat de départ de cet ouvrage original qui entend présenter, dans une première partie, la problématique des activités sportives au regard des droits humains, dans une

³ Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, 3 juillet 2016, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017, STCE n° 218.

deuxième, l'état de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans la sphère sportive. La troisième partie, prospective, a vocation, à partir de la jurisprudence générale de la Cour, à s'intéresser aux groupes des personnes particulièrement vulnérables dans le sport et à envisager quels seraient les contentieux susceptibles d'arriver dans les prochaines années dans le prétoire de Strasbourg. Une quatrième partie, plus classique, est destinée aux praticiens, et a vocation à présenter brièvement le fonctionnement de la Cour, avec quelques annexes sur la procédure devant la Cour.

L'ancien Président de la Cour européenne, Robert Spano, dans l'avant-propos qu'il rédige, souligne : « Ces derniers temps, la question des droits fondamentaux des sportifs et des joueurs a régulièrement occupé le premier plan de l'actualité internationale » (p. 5). Il rappelle que la Grande Chambre de la Cour est actuellement saisie de l'affaire *Semenya contre Suisse* relative à l'interdiction de participer à des épreuves, prononcée par Word Athletics à l'encontre de cette championne d'athlétisme d'Afrique du Sud, en raison de son taux de testostérone⁴. Cette affaire importante soulève de nombreuses questions exposées dans l'ouvrage, et liées notamment au fait que traditionnellement l'organisation du sport est confiée à des organisations privées (fédérations nationales, internationales, FIFA, CIO...) qui pendant très longtemps se sont peu préoccupées des questions de droits de l'homme. Ces organisations échappent en outre à la justice des États par les clauses d'arbitrage insérées systématiquement dans les contrats des sportifs et règlements de compétitions donnant compétence notamment au Tribunal arbitral du Sport, et elles ont produit leurs propres règles internes de discipline et d'organisation des manifestations sportives. Dans la première partie de l'ouvrage, Daniel Rietiker s'interroge donc sur la problématique de la responsabilité des États, et notamment ceux qui accueillent sur leurs territoires les organisations internationales sportives telles que le CIO ou la FIFA. De même, il rappelle que les organisations sportives peuvent également avoir des obligations résultant notamment des Principes directeurs des Nations Unies aux entreprises et aux droits de l'homme (U.N.G.P.). Les grandes organisations ont d'ailleurs pris conscience de ce mouvement des droits humains, et il est donné en exemple les obligations en matière de droits humains qui ont été incluses dans le contrat de ville hôte pour les jeux de Paris 2024 par le CIO. L'auteur souligne toutefois « même si ces réformes initiées par le CIO constituent un pas dans la bonne direction, l'efficacité des mesures proposées doit encore être prouvée dans la pratique » (p. 47). Il est également rappelé les difficultés pour assurer une véritable prise en compte et effectivité des droits de l'homme, lorsque les violations interviennent dans des États non liés par les conventions internationales telles que la Convention européenne des droits de l'homme (l'exemple de la Coupe du monde de football au Qatar en 2022, p. 49).

La deuxième partie de l'ouvrage présente l'état de la jurisprudence de la Cour européenne dans le domaine du sport au regard des différents articles de la Convention invoqués par les requérants. Les principaux arrêts concernent évidemment les questions procédurales et l'applicabilité des règles du procès équitable

⁴ L'arrêt de Chambre : Cour eur. dr. h., arrêt *Semenya c. Suisse*, 11 juillet 2023.

de l'article 6-1 à l'arbitrage sportif (Cour eur. dr. h., arrêt *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2 octobre 2018 ; arrêt *Bakker c. Suisse*, 3 septembre 2019 ; arrêt *Ali Rza e.a. c. Turquie*, 28 janvier 2020). L'affaire *Platini* relative à la sanction prononcée par la FIFA est également évoquée (Cour eur. dr. h., arrêt *Platini c. Suisse*, 11 février 2020). L'auteur examine les questions portées devant la Cour au titre de la protection de la vie privée, et notamment la lutte contre le dopage (chapitre 5, p. 89) au travers de l'arrêt *FNASS* (Cour eur. dr. h., arrêt *Fédération nationale des associations et des syndicats sportifs e.a. c. France*, 18 janvier 2018) dans lequel la Cour a considéré que les exigences de localisation des sportifs de haut niveau constituaient une ingérence dans la vie privée, même si elle a estimé que celle-ci était justifiée et proportionnée. Le chapitre 6 est consacré à la liberté d'expression des joueurs et athlètes au titre de l'article 10 de la Convention, avec les trois arrêts de la Cour dans des affaires turques relatives aux déclarations aux médias et messages postés sur les médias sociaux par des acteurs du football qui ont été sanctionnés par la Fédération turque de football (Cour eur. dr. h., arrêts *Sedat Dogan c. Turquie*, *Naki et AMMED c. Turquie* et *Ibrahim Tomak c. Turquie*, 18 mai 2021). L'auteur s'interroge en conclusion de ces affaires comment « la protection généralement généreuse et solide de la liberté d'expression par la Cour s'accommoderait ou remettrait en question la neutralité politique dans le sport » avec en outre « l'engagement politique du CIO de promouvoir les droits humains et 'une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine' » (p. 110). Un autre domaine de la jurisprudence de la Cour concerne les affaires ayant trait au traitement pénal et administratif de la lutte contre l'hooliganisme (chapitre 7). Daniel Rietiker évoque les arrêts de la Cour relatifs aux questions de privation de liberté au regard de l'article 5-1 de la Convention (notamment : Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *S., V., et A c. Danemark*, 22 octobre 2018), mais également l'article 4 du Protocole n° 7, la liberté d'expression des supporters, et la liberté d'association.

La troisième partie de l'ouvrage est consacrée aux « Enjeux potentiels devant la Cour, notamment pour les groupes vulnérables » (p. 149). L'auteur s'interroge avec une vision prospective sur des questions importantes qui commencent à apparaître dans le monde du sport au regard des droits de l'homme. Il traite ainsi la problématique des discriminations à l'égard des athlètes, joueurs et supporters handicapés, femmes, athlètes et joueurs intersexués et transgenres, les problématiques de violences et abus sexuels à l'égard des femmes et des enfants dans certains sports de contact, le discours de haine à l'égard des minorités ethniques ou raciales à l'égard de certains athlètes, et enfin la question de la traite des êtres humains avec les problématiques des transferts de joueurs et les travailleurs migrants participant à la construction des stades. On trouve quelques affaires intéressantes qui ont été traitées par des juridictions nationales ou arbitrales comme par exemple : l'affaire de l'athlète handicapé Oscar Pistorius (p. 155), le joueur de golf Casey Martin (affaire devant la Cour Suprême des États-Unis, p. 154), le cycliste professionnel Franck Bouyer (p. 157). La question des salaires et primes des joueuses est évoquée, comme les questions relatives aux athlètes intersexués soumises à la Cour européenne dans l'affaire *Semenya contre Suisse*. Comme le souligne le Président Robert Spano, « cet

ouvrage jette un pont entre un monde du sport régi par ses propres règles et principes, d'une part, et le domaine des droits humains, d'autre part » (p. 7). À l'heure de l'ouverture des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, cet ouvrage est sur la ligne de départ.

Christophe PETTITI
Avocat au barreau de Paris



Romain Tinière et Claire Vial, *Droit de l'Union européenne des droits fondamentaux*, Préface de Frédéric Sudre, Bruylant, Bruxelles, 2023, 733 p.

Présenté comme « un ouvrage de référence » venant « combler une lacune dans la littérature juridique de langue française » (*préface*), le manuel de Romain Tinière et Claire Vial témoigne d'un travail de grande envergure. L'ouvrage impressionne tant par l'ambition qu'il porte que par la somme de savoirs qu'il propose à la connaissance du lecteur. Le rôle de l'ensemble des acteurs en matière de protection des droits fondamentaux – juridictionnels et non juridictionnels – est abordé, et aucune source n'est écartée de l'analyse. Ce choix des auteurs permet de prendre toute la mesure de l'action des institutions de l'Union européenne, des politiques menées en son sein et des lacunes – inévitables – du système. De manière inédite, et sans faire fi des défis colossaux auxquels est confrontée l'Union, c'est donc une vision complète et critique de la protection des droits fondamentaux qui nous est offerte.

L'ouvrage débute par un passage historique de la montée en puissance des valeurs et de la protection des droits dans l'enceinte de l'Union. Il va sans dire que celle-ci n'est jamais allée de soi et qu'elle s'est concrétisée d'une manière bien singulière dans cet espace politique et normatif. Le retour sur l'histoire de la rédaction de la Charte des droits fondamentaux et sur le destin mouvementé, pour ne pas dire tumultueux, de cet instrument spécifique suffit à s'en convaincre. Dans la lignée de ces développements, la première partie de l'ouvrage s'attache à dresser un panorama des sources, des acteurs et des modalités de la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. C'est sans aucun doute la multitude et l'hétérogénéité qui frappent alors le lecteur. Loin de constituer un monopole de la Cour de justice de l'Union, dont on connaît pourtant le rôle d'architecte en la matière, la protection des droits fondamentaux passe également par l'action des institutions politiques, des juges nationaux, de la Cour européenne des droits de l'homme ou encore des organes techniques et agences de l'Union. De nouvelles figures émergent, d'autres se renforcent, à l'instar du Parlement européen qui cherche inlassablement à endosser le rôle de « chevalier blanc des droits de l'homme » (p. 187). L'influence législative de la Charte est éprouvée, les auteurs mettant parfaitement en lumière les aléas politiques, les ambiguïtés institutionnelles ainsi que les égarements méthodologiques comme freins à son plein épanouissement en droit positif. Là où le droit dérivé côtoie la matière jurisprudentielle multi-niveaux et le *soft law*, il est aussi question d'ar-

La Revue est disponible en version numérique sur les sites :

www.lexnow.io



www.cairn.info



Conditions d'abonnement pour 2024

Édition

Anthemis

Abonnement

4 numéros par an

250 pages par numéro

Abonnement annuel (papier et électronique) : 268 € TVAC

Abonnement annuel Europe (papier et électronique) : 308 € TVAC

Abonnement annuel hors Europe (papier et électronique) : 348 € TVAC

Abonnement électronique : 214 € TVAC

Prix au numéro : 75 € TVAC

Commandes

Anthemis

Place Albert I, 9

B-1300, Limal

Belgique

T. : +32 (0)10 42 02 93

F. : +32 (0)10 40 21 84

abonnement@anthemis.be

Les années antérieures sont disponibles depuis l'origine (1990).

D/2024/10.622/5

ISSN : 2-0777-3579

Imprimé en Belgique

Éditeurs responsables : Marc-Olivier Lifrange et Anne Eloy

Sommaire

In memoriam – Robert Badinter (1928-2024)

Robert Badinter, une vie au service des droits humains

par *Christian Charrière-Bournazel* 579

DOCTRINE

La Défenseure des droits en France :

protéger, garantir et promouvoir les droits fondamentaux

Entretien avec *Claire Hédon* 585

La notion du secret du délibéré à la Cour européenne des droits de l'homme

par *Pere Pastor Vilanova* 609

La procréation artificielle à la croisée des droits

par *Anne-Laure Youhnovski Sagon* 623

Un enfermement au féminin ? Réflexions comparatives franco-québécoises

par *Maité Saulier* 643

CHRONIQUE

Les juridictions de l'Union européenne et les droits fondamentaux

Chronique de jurisprudence (2023)

par *L'Institut de droit européen des droits de l'homme* 661

JURISPRUDENCE

Liberté d'information et mesures restrictives

(obs. sous Trib. U.E., arrêt RT France c. Conseil, 27 juillet 2022)

par *Jean Paul Jacqué* 719

Derrière l'*idda* à Ankara : un délai discriminatoire

imposé aux femmes turques désireuses de se remarier

(obs. sous Cour. eur. dr. h., arrêt Nurcan Bayraktar c. Turquie, 27 juin 2023)

par *Jimmy Charruau* 733

Majoration du revenu imposable pour non-adhésion facultative à un organisme :

atteinte disproportionnée au droit de propriété du contribuable de bonne foi

(obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt Waldner c. France, 7 décembre 2023)

par *Romain Dumas* 753

De la compatibilité entre l'idéologie salafiste « scientifique »

et la profession d'agent de sécurité

(obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., Avis consultatif sur le refus d'autoriser une personne à

exercer la profession d'agent de sécurité ou de gardiennage en raison de sa proximité avec un

mouvement religieux ou de son appartenance à celui-ci, 14 décembre 2023)

par *Gérard Gonzalez* 767

Bibliographie 783

Revue des revues 805

Informations diverses 815